



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

La Directrice-Générale

Bruxelles, 29 Mars 2022  
MARE/D3/KJ (2022)

## **Objet: Nomenclature des Zones marines protégées en Europe**

Cher M. Pavón,

Merci de nous avoir soumis la recommandation du Conseil Consultatif pour les Régions Ultrapériphériques concernant la nomenclature des Zones Marines Protégées en Europe (notre référence Ares(2022)708411).

La Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, adoptée par la Commission Européenne et approuvée par les États Membres dans les conclusions du Conseil, a fixé comme objectif de protéger légalement au moins 30 % des mers de l'UE d'ici 2030, dont un tiers devra être strictement protégé. Les États Membres seront chargés de désigner les aires protégées et strictement protégées supplémentaires et de veiller à leur bonne gestion. La Commission, en collaboration avec l'Agence Européenne pour l'Environnement, les États Membres et les organisations concernées, a élaboré des critères et des lignes directrices pour la désignation d'aires protégées supplémentaires au titre de la stratégie, qui ont été publiés sous la forme d'un document de travail des services de la Commission<sup>1</sup>. Comme indiqué dans la stratégie, ce document décrit les conditions selon lesquelles les Aires Marines Protégées (AMPs) et les Autres Mesures de Conservation Efficaces par Zone (OECMs) peuvent contribuer à l'objectif et définit les aires strictement protégées.

Les États membres ont jusqu'à présent défini différentes mesures de protection spatiale (AMP et OECMS) dans le cadre de leur législation nationale, en vertu notamment de la législation européenne ou d'accords internationaux. Les sites Natura 2000 désignés au titre des Directives Oiseaux<sup>2</sup> et Habitats<sup>3</sup> (BHD) constituent le plus grand réseau d'AMP dans les eaux de l'UE. Les États membres doivent établir des objectifs de conservation spécifiques aux sites pour les habitats et les espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été désignés et mettre en œuvre les mesures de conservation nécessaires pour atteindre ces objectifs. La Directive-cadre

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/environment/publications/criteria-and-guidance-protected-areas-designations-staff-working-document\\_en](https://ec.europa.eu/environment/publications/criteria-and-guidance-protected-areas-designations-staff-working-document_en)

<sup>2</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 20 du 26.1.2010, p. 7-25

<sup>3</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992, p. 7-50

M. David Pavón  
Président du Comité Exécutif du CC RUP  
dpavon@ccrup.eu  
Rua de São Paulo, 3  
9760-540 Praia da Vitória  
Açores - PORTUGAL

Stratégie marin<sup>4</sup> impose aux États membres, dans son article 13(4), de mettre en œuvre des mesures de protection spatiale, contribuant à des réseaux cohérents et représentatifs d'aires marines protégées. Bien que les BHD et la MSFD ne s'appliquent pas à toutes les régions ultrapériphériques de l'UE, celles-ci s'appliquent à la Macaronésie (les îles Canaries, les Açores et Madère). Pour atteindre les objectifs de la MSFD, les États membres peuvent faire état des mesures de conservation spatiale adoptées en vertu de différentes sources juridiques européennes et internationales, comme les Directives Oiseaux et Habitats (aires spéciales de conservation (SACs) et aires de protection spéciale (SPAs) pour les oiseaux), la politique commune de la pêche (article 8 "Aires de reconstitution des stocks de poissons" du règlement n° 1380/2013<sup>5</sup>, les zones fermées pour la protection des habitats sensibles en vertu du Règlement n° 2019/1241<sup>6</sup> sur les mesures techniques ou les zones de protection de la pêche en vertu du Règlement Méditerranée<sup>7</sup>), les conventions maritimes régionales (par exemple, les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (SPAMIs) dans le cadre de la Convention de Barcelone), ou d'autres conventions internationales. Les États membres peuvent également rendre compte des mesures de protection spatiale adoptées en vertu des lois nationales.

Chacune de ces différentes désignations comporte des exigences et des critères juridiques spécifiques concernant la gestion des activités affectant la zone de conservation, qui peuvent être très différents. L'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) a développé un système de classification des aires protégées, avec des catégories allant de la "Réserve naturelle intégrale" (catégorie 1.a), qui interdit la plupart des activités humaines, à la "Aire de gestion de ressources protégées" (catégorie 6), qui autorise une exploitation non industrielle de faible ampleur des ressources naturelles.

La Commission européenne n'a pas prévu de simplifier la nomenclature des différentes mesures de conservation spatiale. Toutefois, la Commission s'engage à collaborer avec les États membres afin de garantir que toutes les AMP et les OECMS contribuent à la réalisation du réseau transeuropéen cohérent de zones protégées, conformément aux critères susmentionnés qui ont été définis au niveau de l'UE.

La MSFD est actuellement en cours de réexamen. Dans le cadre de ce processus, la Commission évalue l'efficacité des différentes dispositions de la MSFD, notamment l'article 13(4) sur les mesures de conservation spatiale. Selon les résultats de l'évaluation, la Commission pourrait présenter une proposition de révision législative de la MSFD, et notamment de l'article susmentionné. Les questions relatives à la nomenclature et aux niveaux de protection peuvent faire partie de cette révision.

---

<sup>4</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin), JO L 164, 25.6.2008, p. 19–40

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, (JO L 354, 28.12.2013, p. 22)

<sup>6</sup> Annexe II du Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

<sup>7</sup> Articles 5 et 6 du Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94. JO L409, 30.12.2006, p.11, tel que modifié

Je me réjouis de la poursuite de notre collaboration bénéfique. Pour toute autre question concernant cette réponse, veuillez contacter Mme Pascale COLSON, coordinatrice des Conseils consultatifs([Pascale.COLSON@ec.europa.eu](mailto:Pascale.COLSON@ec.europa.eu); +32.2.295.62.73), qui les transmettra aux collègues concernés.

Cordialement,

[Signé électroniquement]  
Charlina VITCHEVA

c.c.: Daniela Costa [dcosta@ccrup.eu](mailto:dcosta@ccrup.eu)